



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## concessions

Question écrite n° 77474

### Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le montant moyen des prix des concessions funéraires dans les collectivités d'Île-de-France. En effet, les collectivités locales rencontrent des difficultés de plus en plus importantes dans la gestion de leurs cimetières, et surtout sur le coût des investissements en matière d'entretien nécessaire à leur fonctionnement. Ces collectivités, notamment en Seine-Saint-Denis, ont pris l'habitude d'augmenter régulièrement le prix de leurs concessions funéraires de 10 ans, 30 ans et 50 ans. Il serait donc souhaitable de connaître le montant moyen de ces concessions sur l'année 2009, ainsi que les augmentations sur les années de 2000 à 2009 enregistrées. Il lui demande donc de lui préciser, si possible rapidement, ces données chiffrées.

### Texte de la réponse

L'article L. 2223-15 du code général des collectivités, dans son premier alinéa, dispose que « les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal ». Les communes fixent ainsi librement le tarif de chacune des catégories de concessions funéraires qu'elles proposent, parmi les durées listées à l'article L. 2223-14 du code précité (de cinq à quinze ans, trente ans, cinquante ans ou à perpétuité). Comme l'indique l'honorable parlementaire, ces collectivités supportent, notamment, les grandes communes urbanisées, des coûts de fonctionnement importants pour la gestion et l'entretien de leur cimetière. Dans ces conditions, elles peuvent être amenées à réévaluer périodiquement le prix demandé pour l'octroi d'une concession funéraire. Le Gouvernement ne dispose pas de données chiffrées sur le montant moyen des concessions pour l'année 2009 ou sur son évolution depuis l'année 2000. Outre la difficulté à établir de telles statistiques, compte tenu de l'hétérogénéité des communes françaises, le Gouvernement ne saurait exercer un contrôle d'opportunité sur le prix des concessions funéraires, dont la détermination relève de la compétence exclusive des conseils municipaux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Éric Raoult](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (12<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 77474

**Rubrique :** Mort

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** Collectivités territoriales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 avril 2010, page 4628

**Réponse publiée le :** 31 mai 2011, page 5771